



## Article 19 : Restitution du matériel

**19-1** : Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le locataire doit informer le loueur par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise avec un préavis raisonnable. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise.

**19-2** : Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

**19-3** : Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment le jour et l'heure de restitution, ainsi que les éventuelles réserves quant à l'état du matériel restitué.

**19-4** : Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure. Le montant est exigible à réception de facture quelles que soient les conditions de règlement accordées.

**19-5** : Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

## Article 20 : Prix de la location

**20-1** : Toute annulation 24h avant le début de la location sera facturée 50% du montant de la location prévue.

**20-2** : Un temps anormalement long d'attente et/ou de manutention à l'occasion de la livraison ou de l'enlèvement du matériel donnera lieu à une facturation complémentaire.

**20-3** : Les éventuels frais d'approche et de déplacement ainsi que le carburant feront l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

**20-4** : Dans le cas d'une location avec opérateur, les attachements journaliers doivent être obligatoirement signés, chaque jour, par le locataire auquel il sera remis un double de ce document. Ces attachements ont pour objet d'établir la facturation et mentionnent, le cas échéant, les réserves.

## Article 21 : Paiement

**21-1** : Nos factures sont payables au comptant, net et sans escompte.

**21-2** : D'éventuelles conditions de règlement et l'encours client sont déterminés en fonction de la cotation de l'assurance-crédit du loueur, et peuvent être révisés en cas de changement de cette cotation.

**21-3** : Le délai de paiement ne peut dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, net et sans escompte.

## Article 22 : Pénalités de retard

**22-1** : Tout défaut de paiement à l'échéance entrainera, dès le premier jour de retard, l'application de pénalités de retard au taux de 12 % l'an, ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

**22-2** : De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le loueur, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entrainera l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu et l'application à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

**22-3** : Tout défaut de paiement, après une mise en demeure infructueuse, autorisera le loueur à résilier le contrat de location et à récupérer le matériel loué, sans que le locataire ne puisse prétendre à indemnité.

## Article 23 : Versement de garantie

Le locataire doit remettre au loueur une garantie financière que celui-ci pourra encaisser à tout moment et sans avis préalable. Elle sera restituée après règlement de toutes les sommes dues au loueur et retour du matériel loué en bon état.

## Article 24 : Responsabilités, assurances

Le loueur déclare, avec toutes conséquences de droit, transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée de location et jusqu'à restitution du matériel. Seul le personnel salarié du locataire et déclaré à l'URSSAF est habilité à utiliser le matériel loué dans le cadre de l'activité professionnelle de l'entreprise locataire. Le personnel intermédiaire placé sous la responsabilité du locataire est considéré comme salarié de l'entreprise. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences matérielles et/ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne affectant l'exploitation du locataire ou de son client ; les conséquences d'une réparation par le locataire ou de la remise en service avant la fin d'une opération d'entretien du matériel loué sont aux risques et périls du locataire et ne peuvent engager la responsabilité du loueur. L'usage est limité à la France métropolitaine.

Obligations, engagements & responsabilités du locataire à l'égard du matériel pris en location

Le locataire est tenu d'exploiter le matériel conformément à sa destination (cf. art. 5). Le locataire s'engage à respecter et/ou mettre en œuvre les mesures nécessaires suivantes : installation au sol ou des appuis de résistance suffisante, exposition à des vents de vitesse inférieure à 45 km/h maximum, quelle que soit la hauteur de développement, éloignement des lignes électriques basse et haute tension, éloignement des tranchées, excavations, dénivelés importants. En dehors des heures d'utilisation, le matériel ne sera pas stationné sur la voie publique ou hors du site, les clés et papiers seront retirés, la machine sera entreposée dans un site couvert et clos.

Pendant toute la durée de la location, le locataire est responsable des dommages causés au matériel pris en location. Le locataire s'expose à devoir régler seul les factures correspondant au montant du remplacement à neuf ou des réparations nécessaires pour remédier aux dommages causés au matériel. Toutefois, si le locataire s'acquitte du paiement d'une quote-part d'un montant défini aux conditions particulières de la location, le loueur renonce à recourir contre lui, dans le cadre d'une relation contractuelle, pour les dommages et les conditions ci-après définies :

**Bris de machine** : Compte-tenu des usages de la location, le loueur garanti, sauf mention explicite sur le contrat ou par écrit avant la location, les bris causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale à savoir : - les casses internes et mécaniques imprévisibles dans les seuls cas : moteur, pont, boîte, pompe hydraulique.

**Vol** : la garantie est souscrite par le loueur et ne fonctionne que si le locataire a pris les mesures élémentaires de protection :

- matériel stationné dans un endroit clos,
- clés et papiers non laissés dans le véhicule,
- matériel fermé à clé

**Incendie** : La garantie est souscrite par le loueur

**Exclusions** : tous les autres dommages causés au matériel du fait de la seule responsabilité du locataire ou de son préposé seront en totalité à sa charge.

Nous entendons :

les frais de réparations dus à l'utilisation du matériel dans des conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur,

les crevaisons, coupures pneumatiques, bris de glace, feux ou à un mauvais entretien de la batterie, etc...

les frais de réparation dus à la négligence de l'utilisateur,

tous dommages ou dégradations relatifs à une cause extérieure (exemple : inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques).

Les dommages occasionnés par un accident de la circulation avec ou sans tiers, ou inobservation des signalisations routières (le locataire demeure toujours responsable des dommages occasionnés à la partie haute du véhicule et de ses équipements suite aux chocs de ponts, arbres, tunnels, porches, etc...)

Dans tous ces événements, la remise en état ou son remplacement, en cas de destruction totale ou partielle, sera à la charge du locataire et ce, intégralement.

les dommages survenant à la suite d'une négligence caractérisée ou intentionnelle du locataire ou de ses préposés. Une négligence sera considérée caractérisée soit à dire de l'expert, soit en référence à l'article 5,

les dégâts occasionnés à la suite de travaux salissants ou cités comme interdits sur la notice d'utilisation,

les dommages aux machines et aux marchandises transportées résultant des opérations de levage ou de manutention,

Les vols commis par le locataire ou ses préposés, visés par l'article 380 du code pénal

En cas de vol ou d'incendie, la garantie est consentie sous déduction d'une franchise restant à la charge du locataire et représentant

15% des dommages avec un minimum de 1 524 € HT pour les matériels d'une valeur à neuf supérieure à 32 000 € HT et de 382 € HT pour les matériels d'une valeur à neuf inférieure à 32 000 € HT.

30% de la valeur à neuf avec un minimum de 3 050 € HT et un maximum de 15 245 € HT pour les actes de vol et de vandalisme. Il est toutefois précisé qu'en cas de destruction totale ou partielle ou perte du matériel, le locataire supportera une franchise de 15 % de la valeur de remplacement calculée sur la base d'un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 1 524 € HT. Cette participation sera due au loueur sur présentation de facture.

Validité : Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyers le jour du sinistre.

## Obligations, engagements & responsabilités du locataire à l'égard du loueur en cas de sinistre

Le locataire s'engage à prendre toutes mesures pour porter soin aux victimes et éviter que l'accident ne génère d'autres sinistres consécutifs. Si le loueur ne peut être joint sans délai, des mesures d'évacuation et de sauvegarde de la machine seront prises par le locataire pour éviter de nouveaux dommages et protéger les intérêts du loueur et des compagnies d'assurances.

## Délai de déclaration du sinistre :

Tous les sinistres, quelles qu'en puissent être la nature et l'importance, dans lesquels la machine appartenant à SOUD HYDRO est impliquée, doivent faire l'objet d'une déclaration au loueur. Le locataire s'engage à informer le loueur, dans les 12 heures, de tout accident ou dommage causé à ou par la machine, dans les 24 heures en cas de vol ou de vandalisme, afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures et effectuer la déclaration auprès de son propre assureur dans le respect des délais impératifs (5 jours pour les dommages et 48 heures pour les vols). La déclaration de sinistre doit être faite par mail (direction@soudhydro.fr) et confirmée aussitôt par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de SOUD HYDRO (coordonnées indiquées sur le contrat).

Il est rappelé que le locataire sera tenu pour responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration, notamment en terme de déchéance de garanties qui pourraient opposer le loueur à ses propres assureurs.

En cas de vol, une déclaration sera faite aux autorités compétentes de police ou de gendarmerie dans les plus brefs délais et la déclaration sera communiquée à SOUD HYDRO.

Obligations, engagements & responsabilités du locataire à l'égard des tiers dans le cadre de son activité professionnelle

Le locataire est tenu d'utiliser le matériel conformément à sa destination et ne peut enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur du matériel loué.

Le locataire s'engage à couvrir la responsabilité civile lui incombant auprès d'un assureur couvrant la responsabilité civile (article L211-1 du code des assurances) et à informer sans retard le loueur de tout accident causé par le véhicule afin que ce dernier puisse effectuer la déclaration habituelle dans les 48 heures. Toutes les conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration sont à la charge du locataire

## Article 25 : Clause d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de ce fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit de 50 % à condition que le locataire justifie d'avoir averti le loueur avant 10 heures chaque jour d'intempérie.

## Article 26 : Clause résolutoire

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le locataire, le loueur pourra résilier le contrat après mise en demeure infructueuse de 10 jours.

Le loueur percevra à titre d'indemnité la totalité du loyer restant à courir depuis la date effective de restitution du matériel jusqu'à la date fixée de fin du contrat, ceci sans préjudice d'autres indemnisations.

## Article 27 : Éviction du loueur

**27-1** : Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

**27-2** : Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur.

Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

## Article 28 : Pertes d'exploitation

Les pertes d'exploitations, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

## Article 29 : Règlement des litiges

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties relative à l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du présent contrat de location sera soumise aux tribunaux du ressort du Tribunal de Commerce de Rodez, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs, y compris en cas de défendeur de nationalité étrangère. Le droit applicable est le droit français.

## RAPPEL :

### CAUTION / DEPOT DE GARANTIE :

Elle est destinée à couvrir les frais de réparation en cas de dommages causés au véhicule pendant la période de location. Si le véhicule est restitué dans le même état que lors de la prise en charge, la caution sera restituée au locataire. Montant 1000€ par TPE Carte Bancaire

### FRANCHISE :

Dans le cas d'un accident où votre responsabilité est engagée, vous êtes redevable des frais de franchise dont le montant figure aux conditions Générales de Location.

La franchise est le montant maximum qui peut être retenu en cas de dommage ( ici 1000€). Si le coût du sinistre est inférieur à la franchise, sera alors retenu ce montant, et non pas le total de la franchise.

Deux exemples pour bien comprendre le fonctionnement de la franchise :

Si la franchise est de 1000€ et que les frais de réparation d'un petit accrochage s'élèvent à 300€, vous payez 300€.

Si les frais de réparation sont de 5000€ par contre, vous ne payez que les 1000€ de franchise maximum. Votre responsabilité est donc limitée au montant de la franchise.

Contrat de location n°.....

## SIGNATURES DES PARTIES

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Location et les accepte sans réserve,

### Signature du Locataire

Fait à La Primaube le .... / ... / .....

Nom, Prénom, Société

### Pour Soud Hydro

